

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC374

présenté par

Mme Genevard, M. de Mazières, Mme Nachury, M. Jean-Pierre Vigier, M. Perrut, M. Fromion,
M. Tardy, M. Hetzel, M. Poisson, M. Philippe Armand Martin, M. Straumann, M. Vitel,
Mme Schmid, M. Herbillon, M. Wauquiez, M. Breton, Mme Louwagie, M. Mathis et M. Guillet

ARTICLE 20

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« aux articles L. 522-8 et »

les mots :

« à l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la procédure actuelle d'agrément pour les services des collectivités territoriales. En effet, il importe de ne pas apporter de la complexité en ce domaine à l'heure où des collectivités, notamment des métropoles souhaitent s'y engager.

De fait, une collectivité territoriale est déjà soumise à un contrôle administratif de l'État prévu par l'article 72 alinéa 6 de la Constitution et à un contrôle budgétaire prévu aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'instauration d'un contrôle administratif et financier confié au ministère de la culture, à qui il revient de délivrer l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive (art. L. 522-8 du code du patrimoine), apparaît comme une mesure susceptible d'introduire une nouvelle complexité administrative.

Il n'apparaît donc nullement opportun de prévoir un renforcement du contrôle des collectivités en la matière.